APODIS
EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL

COVID-19 – TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
MESURES SOCIALES

Population concernée :

- Entreprise Individuelle (EI),
- Entreprise Individuelle à Responsabilité limitée (EIRL),
- Associé Unique et gérant d'EURL,
- Gérant majoritaire de SARL, SELARL
- Associé gérant ou non de SNC,
- Associé non salarié de SCP

URSSAF

1 / REPORT AUTOMATIQUE DES ECHEANCES

➢ Les échéances mensuelles des **20 mars, 5 et 20 avril** n'ont pas été prélevées.

Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances à venir en 2020.

➢ Les échéances du **5 mai** et 20 mai sont également reportées. Elles ne seront pas prélevées et aucun paiement n'est à effectuer.

Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances à venir en 2020.

En complément de cette mesure

Vous pouvez :

- effectuer, **depuis le 9 avril** et avant le 30 juin, votre déclaration sociale des indépendants (**DSI**) en ligne.
  Vous bénéficierez ainsi au plus tôt de la régularisation des cotisations 2019 et du lissage des cotisations 2020.

  CLIQUEZ ICI Net-entreprises.fr

- demander un ajustement de votre échéancier de cotisations pour **tenir compte** d'ores et déjà **d'une baisse de revenu**, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle en 2021.

  CLIQUEZ ICI Mes cotisations

2/ ACTION SOCIALE CPSTI

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations.

- **Critères d'éligibilité :**

- ✓ avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- ✓ avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- ✓ être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- ✓ **ne pas être éligible au fonds de solidarité ;**
- ✓ être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours).

Pour cela, vous pouvez solliciter l'intervention de l'**action sociale** :

CLIQUEZ ICI aide Covid-19

3/ AIDE CPSTI RCI COVID-19

Les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), percevront une aide **« CPSTI RCI COVID-19 »**.

Vous n'avez aucune démarche à réaliser

Cette aide sera **versée, fin avril** et au plus tard dans le courant du mois de mai, à tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs :

- relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI)
- en activité au 15 mars 2020
- immatriculés avant le 1er janvier 2019

Elle sera **cumulable** avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement.

Montant de l'aide

- **plafonné** à hauteur des **versements effectués** sur la cotisation **RCI 2018**
- **plafonné à 1250 €** nets d'impôts et de charges sociales

MODALITES PRATIQUES

- **Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches**
  - Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé ;
  - Par courriel, sur www.secu-independants.fr/Envoyer un courriel, s'identifier et choisir l'objet « Vos cotisations » puis le motif « Difficultés de paiement ». Voir le guide
  - Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

- **Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches**
  - Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle » ;
  - Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12 € / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

MSA

Le prélèvement des cotisations :

Les mesures d'accompagnement du mois d'avril sont renouvelées en mai. Vous pouvez reporter tout ou une partie du paiement de vos cotisations. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

1er cas : vous êtes mensualisé

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant les échéances prévues au mois de mai.

Vous avez néanmoins la possibilité de régler vos cotisations par virement, en adaptant le montant de votre paiement à votre situation financière.

2e cas : vous n'êtes pas mensualisé

La date limite de paiement de votre 1er appel provisionnel est décalée au **30 juin**.

CAISSES DE RETRAITE

CAISSE DE RETRAITE DES MEDECINS (CARMF)

La Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) indique sur son site internet que le régime invalidité-décès de la CARMF financera, de façon exceptionnelle et dérogatoire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, des indemnités journalières sans délai de carence.

Ainsi, les médecins libéraux malades du coronavirus, ainsi que les médecins en situation fragile (pathologies à risque) qui ne peuvent travailler du fait du contexte actuel d'épidémie, pourront donc **percevoir les indemnités journalières** du régime invalidité-décès de la CARMF **dès le premier jour d'arrêt et pendant toute la durée d'arrêt lié au Covid-19**. Le montant de ces indemnités variera de 67,54€ à 135,08€ par jour selon la classe de cotisations applicable, s'ajoutant aux 112 € versés par l'Assurance maladie.

Afin qu'il puisse être procédé à l'examen de leur demande, les médecins concernés sont invités à remplir le questionnaire disponible EN CLIQUANT ICI et à l'envoyer à l'adresse medicov@carmf.fr, avec les pièces médicales en leur possession.

Le bureau a également adopté à l'unanimité des mesures de soutien financier aux cotisants :

- la suspension des prélèvements automatiques mensuels pour les cotisations 2020 **pendant 2 mois (avril et mai)**, le solde serait alors étalé sur le reste de l'exercice 2020. Le montant de ces prélèvements sera lissé sur les échéances ultérieures ;
- la suspension du calcul des majorations de retard pour les cotisations 2020 pendant 2 mois ;
- la suspension des procédures d'exécution des cotisations antérieures à 2020 pendant 2 mois.

CAISSE DE RETRAITE DES PHARMACIENS (CAVP)

La caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) indique sur son **site internet** que **l**e Conseil d'administration a voté le report des cotisations d'avril et de mai 2020 pour tous les pharmaciens, officinaux et biologistes.

Afin de lisser les échéances de l'année 2020, les administrateurs ont également pris la décision de mensualiser les règlements de tous les affiliés, qui devront se faire exclusivement par prélèvement automatique (cette démarche doit se faire en ligne, depuis votre espace personnel, dans la rubrique "Gérer mes règlements").

En pratique, les cotisations d'avril 2020 seront ainsi appelées en septembre 2020 et celles de mai 2020 en novembre 2020.

Les cotisations des biologistes, qui ont été suspendues en mars 2020, seront appelées quant à elles en juillet 2020.

CAISSE DE RETRAITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET SAGES-FEMMES (CARCDSF)

La caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et sages-femmes (CARCDSF) indique sur son site internet que le ministre de tutelle, Monsieur Olivier VERAN, a validé l'aide forfaitaire exceptionnelle votée à l'unanimité par le Conseil d'administration.

Ces mesures exceptionnelles sont les suivantes :

Pour les chirurgiens dentistes :

- **Le versement d'une aide de 4 500 € (1), versée en trois fois d'avril à juin 2020, grâce au fonds d'action sociale. Ce dernier sera doté d'un budget exceptionnel de 166 millions d'euros prélevé pour partie sur les réserves du régime complémentaire et pour partie sur celles du régime invalidité-décès.**

- **Une suspension des cotisations pour six mois, soit avril, mai, juin, juillet, août et septembre, dont le règlement sera étalé sur douze mois à partir de juillet 2021 jusqu'à juin 2022 (2).**

Pour les sages-femmes :

- **Le versement d'une aide de 1 000 € (1), versée en deux fois, grâce au fonds d'action sociale. Ce dernier sera doté d'un budget exceptionnel de 7 millions d'euros prélevé pour partie sur les réserves du régime complémentaire et pour partie sur celles du régime invalidité-décès.**

- **Une suspension des cotisations pour six mois, soit avril, mai, juin, juillet, août et septembre, dont le règlement sera étalé sur douze mois à partir de juillet 2021 jusqu'à juin 2022 (2).**

(1) En bénéficient les affiliés au 31 mars 2020, y compris les cumuls emploi retraite et les cotisants en précontentieux et contentieux ayant un plan d'apurement de leur dette. N'en bénéficient pas les cotisants en invalidité temporaire ou permanente, les conjoints collaborateurs et les contentieux sans plan d'apurement de leur dette. Il sera possible pour les non bénéficiaires de saisir la commission ad hoc.

(2) Suspendre ne signifie pas annuler les cotisations qui sont définitivement dues. Il s'agit ici d'offrir une facilité de trésorerie en payant lorsque l'activité normale sera revenue. En outre, l'adhérent qui le souhaite a la possibilité de payer ses cotisations entre avril et septembre 2020 au regard de sa situation personnelle, par virement ou par chèque. Dans ce cas, il en informe la CARCDSF.

Ces mesures seront automatiquement appliquées pour celles et ceux qui sont en prélèvement automatique.

Naturellement, la commission d'action sociale ainsi que la commission des cas particuliers continueront à étudier les demandes individuelles d'affilié se trouvant dans des situations personnelles très précaires et ceci le plus rapidement possible, dans la limite des conditions particulières du télétravail des salariés de la Caisse, imposées par le confinement.

CAISSE DE RETRAITE DES AUXILIAIRES MEDICAUX (CARPIMKO)

La Carpimko se mobilise de son côté pour les **auxiliaires médicaux** (infirmiers, orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, orthoptistes et pédicures-podologues). Elle indique, sur son **site Internet** , **la suspension des prélèvements de cotisations entre le 15 mars et le 30 avril, quelle que soit la périodicité de paiement retenue, pour ses adhérents qui règlent leurs cotisations par prélèvement automatique. Les montants de ces échéances seront reportés sur les mois de novembre et décembre 2020, sans pénalité ou majoration de retard. Elle ajoute qu'en fonction de l'évolution de la situation, cette mesure sera susceptible d'être renouvelée pour les échéances du mois de mai 2020.**

Pour les adhérents qui règlent leurs cotisations, **hors prélèvement automatique**, ils peuvent **ne pas tenir compte** de la demande d'acompte due au 31 mars.

Ces dispositions s'appliquent sans condition et sans démarche particulière de la part des assurés.

La Carpimko précise enfin que les droits au régime **invalidité-décès** sont maintenus.

CIPAV

La Caisse interprofessionnelle des professions libérales (Cipav) qui compte notamment parmi ses adhérents les architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, a présenté, sur son site Internet, les mesures exceptionnelles mises en œuvre à l'intention de ses adhérents pour faire face à l'épidémie :

Suspension de :

- la perception des échéances des mois d'avril et de mai pour les adhérents ayant opté pour le prélèvement mensuel ;
- toutes les procédures de recouvrement amiable et forcé à destination des adhérents débiteurs de cotisations.

Un plan d'actions comportant des mesures complémentaires a été arrêté par le Conseil d'administration.

Ce plan a été adressé à l'État pour validation et la Cipav attend une réponse qui ne saurait tarder.